



**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**  
Cabinet d'avocats

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ORIGINAL PAR LA POSTE**

Saint-Jérôme, le 19 juillet 2016

**Me Véronique Dubois**

**Secrétaire**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

800, Place Victoria, 2<sup>ième</sup> étage

Bureau 255

Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : R-3867-2013 Phases 1 et 2  
Décision D-2016-100  
Nos références : 3070-0347 et 3070-0361**

---

Chère consœur,

L'ACIG a pris connaissance de la récente décision D-2016-100 de la Régie sur la phase 1 du présent dossier traitant de l'allocation des coûts et de la structure tarifaire.

La Régie comprendra que, aux fins de la préparation de sa participation à la phase 2 du dossier qui portera sur la stratégie tarifaire de Gaz Métro<sup>1</sup>, il est très important pour l'ACIG de bien comprendre et de mesurer l'impact que cette première décision pourrait comporter sur les tarifs à être approuvés pour la clientèle industrielle.

L'ACIG a bien compris que la « Méthode retenue » par la Régie pour l'allocation des coûts des conduites de distribution est inspirée des approches proposées par les trois experts entendus dans ce dossier sans toutefois être une réplique exacte de l'une d'entre elles. L'ACIG comprend aussi que la Régie a effectué une simulation des résultats possibles de l'application de la « Méthode retenue » sur la base de données fictives représentant deux scénarios hypothétiques. Le détail de cette simulation est à l'Annexe 2 de la décision.

Bien que fort intéressante d'un point de vue conceptuel, cette simulation ne permet hélas pas à l'ACIG de déterminer avec certitude si la Méthode Retenue est conforme

---

<sup>1</sup> Suite à la requête déposée par Gaz Métro le 28 avril 2016 pour la phase 2 du dossier, l'ACIG comprend qu'il est possible que la stratégie tarifaire soit abordée dans une autre phase.



aux pratiques reconnues en la matière non plus que de mesurer son impact sur l'attribution des coûts aux différentes classes tarifaires ainsi que, ultimement, sur les tarifs à être établis en phase 2.

L'ACIG croit opportun d'informer la Régie d'ores et déjà qu'elle n'est pas en mesure de faire cette détermination en ce que certains éléments requis aux fins de compléter son analyse demeureront en suspens pour encore un certain temps.

Parmi les éléments en suspens à ce chapitre, l'ACIG retient particulièrement la demande suivante formulée par la Régie au paragraphe 693:

« [693] La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour l'Étude portant sur les données du dossier tarifaire 2014 pour tenir compte de la présente décision. Il devra présenter, pour chacun des éléments modifiés :

- les hypothèses retenues;

- le détail des calculs effectués et les explications requises;

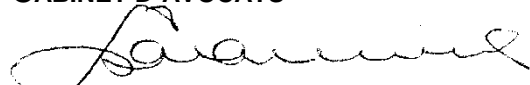
- l'impact de la modification sur les résultats de l'Étude par rapport aux résultats obtenus avec la méthode actuelle. » (nos soulignés)

Il s'ensuit donc que l'ACIG se doit d'informer la Régie qu'elle demeurera incapable d'interpréter correctement cette décision ou de prendre position sur celle-ci tant que le Distributeur n'aura pas procédé au dépôt des éléments requis par la Régie au paragraphe 693 de la Décision.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**

**CABINET D'AVOCATS**



**GUY SARAULT**

GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Affaires réglementaires  
- ACIG – a/s Mmes Shahrzad Rahbar et Eveline Sallin  
- Madame Lucie Gervais  
- Madame Esther Falardeau  
- Monsieur Robert D. Knecht

